

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**  
**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**  
**ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 703 du 13 NOV 2011

fixant les règles d'organisation et de gestion pédagogiques  
communes aux études universitaires en vue de l'obtention  
des diplômes de licence et de master.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu le loi n° 94 - 05 du 18 Dhou - 1 - Nida 1419 correspondant au 04 avril 1999, modifiée

**REGLEMENT**  
**DES ETUDES**  
**(ANNEE 2011-2012)**

- Vu le décret exécutif n° 03 - 299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 Août 2005, fixant  
les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre  
universitaire;

- Vu le décret exécutif n° 08 - 265 du 17 Chéabane 1429 correspondant au 19 août 2008  
portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de  
master et du diplôme de doctorat;

- Vu l'arrêté n° 136 du 26 Joumada Ethania 1430 correspondant au 20 juin 2009 fixant les  
règles d'organisation et de gestion pédagogiques communes aux études conduisant aux  
diplômes de licence et de master.

**ARRETE**

Article 1er : Le présent arrêté a pour objet de fixer les règles d'organisation et de gestion  
pédagogiques communes aux études universitaires en vue de l'obtention des diplômes de  
licence et de master.

**Du traitement de l'original de l'attestation provisoire du baccalauréat  
ou du diplôme étranger reconnu équivalent**

Art. 2 : L'original de l'attestation provisoire du baccalauréat ou du diplôme étranger reconnu  
équivalent constitue une pièce obligatoire du dossier d'inscription.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 711 du 03 NOV. 2011  
fixant les règles d'organisation et de gestion pédagogiques  
communes aux études universitaires en vue de l'obtention  
des diplômes de licence et de master.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

- Vu la loi n° 99 - 05 du 18 Dhou - El - Hidja 1419 correspondant au 04 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;
- Vu le décret présidentiel n°10-149 du 14 jourmada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 94 - 260 du 19 Rabie - El - Aouel 1415 correspondant au 27 Août 1994, fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Vu le décret exécutif n° 03 - 279 du 24 Jourmada - Ethania 1424 correspondant au 23 Août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;
- Vu le décret exécutif n° 05 - 299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 Août 2005, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;
- Vu le décret exécutif n° 08 - 265 du 17 Châabane 1429 correspondant au 19 août 2008 portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat ;
- Vu l'arrêté n° 136 du 26 Jourmada Ethania 1430 correspondant au 20 juin 2009 fixant les règles d'organisation et de gestion pédagogiques communes aux études conduisant aux diplômes de licence et de master.

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté a pour objet de fixer les règles d'organisation et de gestion pédagogiques communes aux études universitaires en vue de l'obtention des diplômes de licence et de master.

Du traitement de l'original de l'attestation provisoire du baccalauréat  
ou du diplôme étranger reconnu équivalent

Art. 2 : L'original de l'attestation provisoire du baccalauréat ou du diplôme étranger reconnu équivalent, constitue une pièce obligatoire du dossier d'inscription.



Art. 3 : L'original de l'attestation provisoire du baccalauréat, ou du diplôme étranger reconnu équivalent, est estampillé (cachet rond humide) au verso avec mention de la date d'inscription dans l'établissement universitaire.

Art. 4 : L'original de l'attestation provisoire du baccalauréat, ou du diplôme étranger reconnu équivalent, ne peut être retiré qu'une fois les études terminées et le diplôme définitif établi ou, le cas échéant, à la suite d'un abandon ou d'une interruption volontaire des études, et ce, à la demande de l'étudiant et contre une décharge.

Art. 5 : Si l'étudiant suspend ou abandonne ses études et demande le retrait de l'original de l'attestation provisoire du baccalauréat, ou du diplôme étranger reconnu équivalent, la mention d'annulation d'inscription sera portée obligatoirement au verso de l'attestation.

Art. 6 : S'il fait l'objet d'une exclusion, prononcée par le conseil de discipline de l'établissement, l'étudiant ne peut retirer son attestation provisoire du baccalauréat, ou du diplôme étranger reconnu équivalent, qu'après l'extinction de la sanction.

#### Du congé académique

Art. 7 : L'étudiant peut suspendre son inscription pour raison exceptionnelle telle que :

1 - Maladie chronique invalidante,

2 - Maternité,

3 - Maladie longue durée,

4 - Service national,

5 - Obligations familiales (relatives aux ascendants et/ou descendants, déplacement du conjoint ou des parents lié à la fonction...).

Une attestation de congé académique doit, obligatoirement, lui être délivrée par l'autorité compétente de son établissement. La gestion des congés académiques est laissée à la discrétion de l'établissement.

Art. 8 : La demande motivée du congé académique doit être déposée auprès des services de la pédagogie de la structure de rattachement, sauf pour des cas de force majeure, avant les premiers examens.

Art. 9 : Le congé académique ne peut être accordé qu'une seule fois au cours du cursus universitaire.

Art. 10 : A l'issue d'un congé académique pour raison médicale, la réintégration est conditionnée par l'avis d'un expert médical désigné par l'établissement d'enseignement supérieur.

#### Du type d'enseignement

Art.11 : Le cours a pour objectif l'enseignement de la matière à dispenser.

La présence de l'étudiant au cours est indispensable. Le caractère obligatoire de la présence est laissé à l'appréciation de l'équipe pédagogique.

Art.12 : Les travaux dirigés ont pour objectif d'aider l'étudiant à assimiler et à approfondir les connaissances présentées pendant le cours au moyen d'exercices d'application ou de toute autre activité pédagogique laissée à l'initiative de l'équipe pédagogique.



**Art.13 :** La présence des étudiants aux travaux dirigés est obligatoire. L'enseignant chargé des travaux dirigés doit effectuer, à chaque séance, un contrôle d'assiduité afin de prendre en compte les absences dans la procédure d'évaluation.

**Art.14 :** Les travaux pratiques ont pour objectif d'aider l'étudiant à mettre en pratique une partie ou la totalité des connaissances dispensées dans le cours et approfondie en travaux dirigés. Ils peuvent aussi servir d'illustration ou de support au cours.

**Art.15 :** La présence des étudiants aux travaux pratiques est obligatoire. L'enseignant chargé des travaux pratiques doit effectuer, à chaque séance, un contrôle d'assiduité afin de prendre en compte les absences dans la procédure d'évaluation.

**Art.16 :** Le port d'une tenue réglementaire (blouse de travail...) est obligatoire dans les laboratoires ou dans les ateliers.

**Art.17 :** La préparation des travaux pratiques est conduite par l'enseignant chargé des travaux pratiques qui est assisté par les ingénieurs et les techniciens du laboratoire.

#### Du déroulement des examens

**Art.18 :** Le planning des épreuves de contrôle de chaque matière précise les durées, les dates et les lieux du déroulement des épreuves ainsi que l'organisation de la surveillance. Ce planning doit être porté, en début de semestre, à la connaissance des étudiants par voie d'affichage réglementaire ou tout autre support médiatique et par note administrative aux enseignants.

**Art.19 :** Durant les épreuves de contrôle, les étudiants sont tenus de respecter toutes les directives émanant des enseignants surveillants.

**Art.20 :** Aucun étudiant n'est autorisé à participer à une épreuve :

- S'il n'est pas inscrit sur les listes officielles de l'établissement,
- S'il arrive trente minutes après la distribution des sujets.

Aucun étudiant n'est autorisé à quitter la salle d'examen pendant la demi-heure qui suit la distribution des sujets. L'étudiant qui sort de la salle d'examen, une fois sa copie remise, n'aura plus le droit d'y accéder une deuxième fois. Lorsque, pour une raison déterminée, l'étudiant sollicite une sortie momentanée, il doit être accompagné par un enseignant surveillant.

**Art.21 :** Pour le bon déroulement de l'examen chaque étudiant doit s'équiper de tout le matériel autorisé qui lui permet de composer dans les meilleures conditions. Aucun emprunt n'est autorisé sans l'avis préalable d'un enseignant surveillant.

**Art.22 :** Un contrôle strict de l'identité des étudiants doit être effectué lors du déroulement des épreuves.

**Art.23 :** La liste de présence des étudiants doit être établie par les enseignants surveillants dans chaque amphithéâtre et chaque salle d'examen. Tous les étudiants ayant participé à l'épreuve doivent remettre leur copie d'examen (même blanche). A l'issue de l'épreuve, un procès verbal de surveillance doit être établi et remis, avec la liste de présence des



étudiants, au département ou à la structure de rattachement. Ce procès verbal doit comporter :

- La dénomination de la matière et la nature de l'épreuve,
- Le lieu, la date, l'heure et la durée du déroulement de l'épreuve,
- Le nom, prénom et l'émargement des enseignants surveillants,
- Le nom, prénom des enseignants absents à la surveillance,
- Le nombre de copies remises à la fin de l'épreuve,
- Le nom, prénom des étudiants ayant participé à l'examen et n'ayant pas rendu leurs copies,
- Les incidents et remarques éventuels relatifs à l'examen,
- Le sujet d'examen avec barème.

#### De l'assiduité et de l'absence aux travaux dirigés et travaux pratiques

**Art.24 :** L'assiduité aux travaux dirigés et aux travaux pratiques est obligatoire tout au long du semestre.

**Art.25 :** Trois absences non justifiées ou cinq absences même justifiées aux séances de travaux dirigés d'une matière entraînent l'exclusion de la matière au titre du semestre en cours.

**Art.26 :** Les étudiants concernés par des contrôles médicaux continus ou actes thérapeutiques (hémodialyses...) ou ceux régulièrement requis pour les compétitions sportives d'élites, bénéficient d'un régime d'assiduité particulier en rapport avec les exigences de leur contrainte.

**Art. 27 :** L'absence justifiée à une séance de travaux pratiques (Laboratoire, terrain et stages) ouvre droit à l'étudiant à une séance de remplacement, durant le semestre, si les conditions le permettent.

L'absence non justifiée à une séance de travaux pratiques (Laboratoire, terrain et stages) est sanctionnée par la note zéro à la séance concernée de travaux pratiques. Dans ce cas, l'étudiant ne peut bénéficier d'une séance de remplacement.

Les absences non justifiées à plus du tiers (1/3) des séances de travaux pratiques entraînent l'exclusion de la matière au titre du semestre en cours.

**Art.28 :** La justification d'absence doit parvenir aux services du département dans les trois jours ouvrables qui suivent la date de l'absence à la séance de travaux dirigés ou de travaux pratiques concernée sous peine d'être rejetée. Dans le cas d'un envoi par courrier postal, elle doit être postée dans les mêmes délais, le cachet de la poste faisant foi.

La justification d'absence doit être visée par le chef de département qui précisera la date de dépôt avant de la transmettre au responsable de la matière ou de l'unité d'enseignement concernée. Ce document est versé au dossier de l'étudiant.

#### De l'absence aux examens

**Art.29 :** L'absence justifiée à un examen final ouvre droit à l'étudiant à un examen de remplacement de l'épreuve concernée.



L'absence non justifiée à un examen final est sanctionnée par la note zéro à l'épreuve concernée. Dans ce cas, l'étudiant ne peut bénéficier de l'examen de remplacement de l'épreuve concernée.

**Art.30 :** Cas d'absences justifiées:

- Décès d'ascendants, descendants et collatéraux; (acte de décès - 03 jours d'absence permis)
- Mariage de l'intéressé(e); (acte de mariage - 03 jours d'absence permis)
- Paternité ou maternité de l'intéressé(e); (certificat d'accouchement - 03 jours d'absence permis pour le père; selon certificat médical pour la mère)
- Hospitalisation de l'intéressé (e); (certificat d'hospitalisation - nombre de jours d'absence permis selon la durée d'hospitalisation)
- Maladie de l'intéressé (e); (certificat médical d'arrêt de travail impérativement délivré par un médecin assermenté - nombre de jours d'absence permis selon la durée de l'arrêt de travail.)
- Réquisitions ou convocations officielles; (document de réquisition délivré par l'autorité compétente - nombre de jours d'absence permis selon la durée de l'activité),
- Autres cas d'empêchement majeur dûment justifiés.

**Art.31 :** La justification d'absence doit parvenir aux services du département dans les trois jours ouvrables qui suivent la date de l'examen sous peine d'être rejetée. Dans le cas d'un envoi par courrier postal, elle doit être postée dans les mêmes délais, le cachet de la poste faisant foi.

La justification d'absence doit être visée par le chef de département qui précisera la date de son dépôt avant de la transmettre au responsable de la matière ou de l'unité d'enseignement. Ce document est versé au dossier de l'étudiant.

#### De l'abandon des études et de la réintégration

**Art.32 :** Un étudiant régulièrement inscrit est déclaré, par le chef de département, en abandon d'études au titre de l'année universitaire, s'il ne se présente à aucun enseignement organisé en cours, travaux dirigés, travaux pratiques ou stage durant un semestre de l'année universitaire.

Un étudiant régulièrement inscrit est considéré comme exclu au titre de l'année universitaire, s'il est déclaré en abandon d'études dans un semestre de l'année universitaire.

**Art.33 :** La liste des étudiants ayant abandonné leurs études doit être transmise, obligatoirement, à l'office national des œuvres universitaires (ONOU) par l'établissement d'enseignement supérieur.

**Art.34 :** En cas d'abandon ou d'exclusion, une seule autorisation de réintégration est accordée durant le cursus et ce après étude du dossier par les structures concernées et selon les places pédagogiques disponibles.

#### De la correction des copies d'examen, de la contre correction et de la consultation des copies d'examens

**Art.35 :** Après chaque examen, l'enseignant responsable de la matière doit afficher le corrigé type de l'épreuve et le barème détaillé de notation.



Art.36 : Toutes les notes doivent être affichées avant les délibérations afin que toute erreur de report et/ou de calcul de la moyenne soit signifiée à l'enseignant et corrigée, le cas échéant, par ce dernier avant les délibérations.

Art.37 : L'étudiant a le droit à la consultation de ses copies d'examen après chaque épreuve. Les examens de rattrapage n'ouvrent pas droit à la consultation des copies d'examen.

Art.38 : L'étudiant non satisfait de sa note, après consultation de sa copie et du corrigé - type avec barème, peut introduire un recours au plus tard dans les deux jours ouvrables après la date de ladite consultation. Passé ce délai, aucun recours ne sera accepté.

Le traitement du recours peut donner lieu à une contre correction.

Art.39 : La demande manuscrite de contre correction doit être adressée au chef de département qui prendra les dispositions nécessaires pour la désignation, sous le sceau de l'anonymat, d'un contre correcteur qui soit de rang supérieur ou égal et de la même spécialité que l'enseignant correcteur.

Art.40 : A l'issue de la contre correction, la note obtenue est comparée avec la note initiale. Dans ce cas :

Si l'écart entre la seconde note et la note initiale est inférieure à trois points, la moyenne arithmétique entre les deux notes sera retenue.

Si la seconde note est supérieure à la note initiale et que l'écart relevé est supérieur ou égal à trois points, la note la plus élevée sera retenue.

Si la seconde note est inférieure à la note initiale et que l'écart constaté est supérieur ou égal à trois points, la note la plus basse sera retenue définitivement et l'étudiant est traduit devant le conseil de discipline.

Art. 41 : A l'issue de la contre correction, l'étudiant n'a pas le droit à la consultation de sa copie d'examen.

Art. 42 : A l'issue de la consultation des copies d'examen par les étudiants et des éventuelles contre corrections, les notes et les copies de l'examen doivent être transmises au chef de département.

#### Du jury de délibération

Art.43: Les délibérations sont le lieu privilégié de l'évaluation pédagogique des étudiants au terme d'un semestre d'étude et doivent demeurer confidentielles. La participation aux délibérations constitue l'acte pédagogique qui couronne l'ensemble des obligations pédagogiques de l'enseignant.

Le jury est souverain dans ses délibérations et ses décisions sont prises à la majorité simple de ses membres; la voix de son président étant prépondérante en cas d'égalité.

Art.44 : Le jury de délibération de l'unité d'enseignement est organisé à la fin de chaque session d'examen conformément à l'article 43 ci-dessus. Dans ce cas, le jury comprend les enseignants intervenants dans les cours, travaux dirigés et travaux pratiques des matières constituant l'unité d'enseignement.



**Art.45 :** La remise des notes de l'unité d'enseignement et des matières qui la constituent, au chef de département, est obligatoire. Le procès verbal des notes de l'unité d'enseignement accompagné des procès verbaux des notes des matières qui la constituent et des éventuelles recommandations de délibération doivent parvenir sous pli confidentiel au chef de département dans un délai d'au moins 24 heures ouvrables avant la date des délibérations semestrielles.

**Art.46 :** Le jury de délibération du semestre est organisé à la fin de chaque session d'examen conformément à l'article 43 ci-dessus.

Les jurys du semestre impair et du semestre pair, d'une même année universitaire, se réunissent ensemble pour procéder aux délibérations de l'année universitaire concernée.

**Art.47 :** Le jury de délibération du semestre comprend les enseignants responsables des unités d'enseignement composant le semestre.

Le président du jury de délibération de semestre est désigné parmi les membres du jury de grade le plus élevé, par la structure pédagogique de rattachement.

**Art.48 :** La présence aux délibérations de tous les membres du jury est obligatoire.

**Art.49 :** Lors des délibérations, les membres du jury ont pour mission de :

- Valider la scolarité des étudiants et leurs résultats obtenus durant le semestre.
- Se prononcer sur l'admission, l'ajournement ou l'exclusion des étudiants dans les matières, les unités d'enseignement et le semestre.
- Procéder, s'il y a lieu, au rachat d'étudiants, au cas par cas, en appréciant globalement leur scolarité sur la base de paramètres tels que l'assiduité, la progression pédagogique, la participation, la discipline... Dans ce cas, la note concernée par le rachat, doit être ramenée à 10/20. Le rachat n'est pas un droit. Il relève exclusivement des prérogatives du jury,
- Proposer, s'il y a lieu, une orientation de l'étudiant en situation d'échec

Le jury de délibération du dernier semestre d'un cycle d'études a pour prérogatives, également, de valider l'ensemble de la scolarité des étudiants de la même promotion et de remettre au chef d'établissement un procès verbal de délibération portant la liste des étudiants lauréats pour la confection et la délivrance des attestations provisoires de succès et des diplômes.

**Art.50 :** Les membres du jury sont tenus de préserver le secret des délibérations. La non observation de cette règle exposera son auteur à des mesures disciplinaires.

**Art.51 :** Le procès verbal de délibération, daté, sans rature ni surcharge, doit comporter les éléments suivants :

- Le relevé global des moyennes générales de chaque matière, de chaque unité d'enseignement, de chaque semestre et les crédits capitalisés.
- Le nom, prénom de chaque membre du jury.
- Les résultats concernant les étudiants admis, ajournés ou exclus.
- Le taux global, par matière et par unité d'enseignement, des admis, des ajournés, des abandons et des exclus par rapport aux inscrits.



- L'émargement sur le procès verbal des membres du jury ayant participé aux délibérations.

- Le nom, prénom des membres du jury absents.
- Les critères de rachat retenus par le jury de délibérations.
- Le compte rendu des délibérations.

Art.52 : Les résultats finaux de délibérations doivent être portés à la connaissance des étudiants, par voie d'affichage dans l'établissement et/ou via le site Web de l'établissement, dès qu'ils sont validés.

Art.53 : En cas d'erreur, dûment établie, de saisie de notes ou de calcul de moyenne, l'étudiant peut déposer un recours, au plus tard dans les trois jours ouvrables qui suivent l'affichage du procès verbal de délibération, auprès du chef de département qui se chargera de la saisine du jury. Au delà de ce délai aucun recours n'est accepté.

Art.54 : le même jury est à nouveau convoqué pour discuter des recours introduits par les étudiants et procéder aux correctifs des erreurs.

A l'issue de ces délibérations, un procès verbal sera établi dans les mêmes conditions que le PV initial et devra porter la mention " procès verbal correctif additif au procès verbal initial ".

#### Classement et orientation des étudiants

Art.55 : Le classement et l'orientation des étudiants sont prononcés par une « commission de classement et d'orientation ».

La « commission de classement et d'orientation » se réunit, en session ordinaire, à l'issue des délibérations de fin d'année. Elle peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin.

Le classement, ainsi réalisé, peut servir à la désignation des majors de promotion, à l'orientation des étudiants...

Les modalités de classement sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art.56 : La « commission de classement et d'orientation » comprend:

- Le vice recteur chargé des études ou son représentant lorsqu'il s'agit d'une université ; du directeur adjoint chargé des études ou son représentant lorsqu'il s'agit d'un centre universitaire; Président,
- Les chefs des départements concernés,
- Les responsables des domaines concernés,
- Les responsables des filières concernés,
- Les responsables des spécialités concernés.

Art.57 : Les conclusions des travaux de la « commission de classement et d'orientation » sont consignées dans un procès verbal dans lequel figure le classement. Il est signé par chacun de ses membres et porté à la connaissance des étudiants par voie d'affichage.

Un recours peut être déposé par l'étudiant, au niveau de la structure pédagogique de rattachement, dans les 48h ouvrables qui suivent l'affichage.



### Dispositions diverses

Art.58: Chaque établissement est tenu d'établir un règlement intérieur dans lequel figurent :

- Le statut et l'organisation de l'établissement.
- Le présent arrêté complété par des dispositions particulières propres à chaque établissement et conformes à la réglementation.
- La réglementation régissant les associations estudiantines
- Les droits et les devoirs des étudiants, des enseignants et de tout membre de la communauté universitaire.

Art.59: Le chef d'établissement est chargé de mettre le règlement intérieur à la disposition des étudiants, des enseignants et de tout membre de la communauté universitaire, notamment à :

- Tout enseignant ou tout membre de la communauté universitaire lors du recrutement ou de la mise à jour de ce règlement.
- Tout étudiant au moment de sa première inscription ou de la mise à jour de ce règlement.

Chacun d'eux doit prendre une copie du règlement et signer une décharge avec la mention " lu et approuvé".

Art.60 : En cas de perte ou de destruction d'un document pédagogique, il peut être établi et délivré un duplicata dudit document sur présentation d'une déclaration de perte dûment établie par la sûreté nationale ou par la gendarmerie nationale. En aucun cas, il ne peut être délivré un deuxième duplicata.

### Des dispositions transitoires

Art.61 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables, à partir de l'année universitaire 2011-2012, aux étudiants inscrits régulièrement dans les différents cursus des études universitaires du système de formation Licence- Master- Doctorat.

Art.62: Les dispositions de l'arrêté n° 136 du 26 Joumada Ethania 1430 correspondant au 20 juin 2009, sus visé, sont abrogées.

Art.63: Le directeur de la formation supérieure graduée et les chefs d'établissements universitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le Ministre de l'enseignement supérieur  
et de la recherche scientifique



REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 712 du 03 NOV. 2011

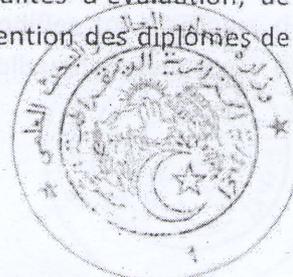
fixant les modalités d'évaluation, de progression et d'orientation dans les cycles d'études en vue de l'obtention des diplômes de licence et de master

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

- Vu la loi n° 99 - 05 du 18 Dhou - El - Hidja 1419 correspondant au 04 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur;
- Vu le décret présidentiel n° 10 - 149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 Mai 2010 portant nomination des membres du gouvernement;
- Vu le décret exécutif n° 94 - 260 du 19 Rabie - El - Aouel 1415 correspondant au 27 Août 1994, fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;
- Vu le décret exécutif n° 03 - 279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 Août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université;
- Vu le décret exécutif n° 05 - 299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 Août 2005, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire;
- Vu le décret exécutif n° 08 - 265 du 17 Châabane 1429 correspondant au 19 août 2008 portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat ;
- Vu l'arrêté n° 137 du 26 Joumada Ethania 1430 correspondant au 20 juin 2009 portant modalités d'évaluation, de progression et d'orientation dans les cycles d'études conduisant aux diplômes de licence et de master.

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'évaluation, de progression et d'orientation dans les cycles d'études en vue de l'obtention des diplômes de licence et de master.



## Titre I : Dispositions générales

### Chapitre I : Principes généraux

Art. 2 : Un domaine est un ensemble cohérent de filières et de spécialités, qui traduisent les champs de compétence de l'établissement d'enseignement supérieur.

Art. 3 : Une filière est une subdivision d'un domaine de formation. Elle détermine à l'intérieur d'un domaine la spécificité de l'enseignement.

Une filière peut être mono ou pluri disciplinaire.

Art. 4 : Une spécialité est une subdivision d'une filière. Elle précise le parcours de formation et les compétences à acquérir par l'étudiant.

Art. 5 : L'unité d'enseignement, telle que définie par l'article 3 du décret exécutif n°08-265 du 17 chaâbane 1429 correspondant au 19 août 2008, sus visé, est constituée d'une ou plusieurs « matières » dispensées sous toutes formes d'enseignement (Cours, travaux dirigés, travaux pratiques, conférences, séminaires, projets, stages...).

Une unité d'enseignement peut être obligatoire ou optionnelle.

Art. 6 : L'unité d'enseignement et les matières qui la constituent sont affectées d'un coefficient et évaluées par une note.

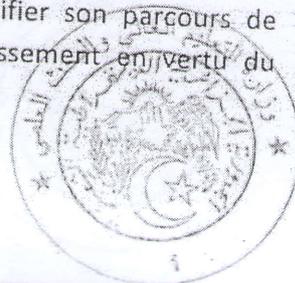
Art. 7 : L'unité d'enseignement et les matières qui la composent sont mesurées en crédits. La valeur en crédits qui leur est affectée est déterminée par référence au volume horaire semestriel nécessaire à l'acquisition des connaissances et aptitudes par les formes d'enseignements prévues à l'article 5 ci-dessus ainsi qu'au volume des activités que l'étudiant doit effectuer au titre du semestre considéré ( travail personnel, rapport, mémoire, stage ...)

Un (01) crédit est équivalent à un volume horaire de 20 à 25 heures par semestre englobant les heures d'enseignement dispensées à l'étudiant par toutes les formes d'enseignement prévues à l'article 5 ci-dessus et les heures, estimées, de travail personnel de l'étudiant. La valeur totale des crédits affectés aux unités d'enseignement composant un semestre est fixée à 30.

Art. 8 : Le parcours de formation est un ensemble cohérent d'unités d'enseignement constituant un cycle de formation.

Le parcours de formation type est défini par l'équipe de formation dans l'offre de formation.

Art. 9 : La passerelle est la possibilité offerte à l'étudiant de modifier son parcours de formation dans l'établissement fréquenté ou dans un autre établissement en vertu du principe de mobilité.



## Chapitre II : De l'inscription et de la réinscription

Art. 10 : L'inscription aux études universitaires en vue de l'obtention du diplôme de licence est ouverte aux titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent.

L'étudiant titulaire de plusieurs baccalauréats ne peut bénéficier que d'une seule inscription universitaire au niveau national.

L'inscription aux études universitaires en vue de l'obtention du diplôme de master est ouverte aux titulaires d'une licence ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Les conditions d'inscription aux domaines de formation de licence et de master sont fixées, chaque année universitaire, par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 11 : L'inscription ou la réinscription des étudiants est prise par année universitaire.

L'étudiant doit s'acquitter des droits d'inscription administrative au titre de chaque année universitaire.

Art. 12 : Lors de son inscription définitive, il est délivré à l'étudiant un certificat de scolarité et une carte d'étudiant. Cette carte doit être renouvelée chaque année universitaire, dans le cadre d'une réinscription régulière par l'établissement.

## Chapitre III : De l'organisation des enseignements

Art. 13 : La formation en vue de l'obtention du diplôme de licence ou du diplôme de master est organisée par domaine de formation, filières et spécialités et proposée sous forme de parcours types.

Cette organisation doit permettre à l'étudiant de choisir un parcours type compte tenu de ses aptitudes et de son propre projet d'avenir.

Art. 14 : La formation comprend, selon le parcours et à des degrés divers, des enseignements théoriques, méthodologiques, pratiques et appliqués. En fonction des objectifs, et tout en assurant l'acquisition par les étudiants d'une culture générale, la formation peut comprendre des éléments de pré professionnalisation, de professionnalisation, des projets individuels ou collectifs, un ou plusieurs stages ainsi que l'apprentissage des méthodes de travail universitaire, l'utilisation des ressources documentaires et des outils informatiques, de même que la maîtrise de langues étrangères. Elle peut comprendre également la rédaction d'un mémoire ou d'un rapport de stage ou encore la réalisation d'un projet de fin d'études.

En deuxième cycle, la formation peut comprendre une initiation à la recherche.

Art. 15 : Les enseignements dans un parcours de formation sont organisés en semestres d'études comprenant des unités d'enseignement.



Art. 16 : Les parcours de formation en vue de l'obtention du diplôme de licence sont organisés en six (06) semestres et articulés en trois (03) étapes :

- Une première étape d'imprégnation, d'adaptation à la vie universitaire et de découverte disciplinaire,
- Une deuxième étape d'approfondissement, de consolidation des connaissances et d'orientation progressive,
- Une troisième étape de spécialisation permettant d'acquérir des connaissances et aptitudes dans la spécialité choisie.

Art. 17 : Les parcours de formation en vue de l'obtention du diplôme de master sont organisés en quatre (04) semestres et articulés en deux (02) étapes :

- La première étape est consacrée à l'enseignement commun à plusieurs filières et/ou à plusieurs spécialités d'un même domaine ainsi qu'à l'approfondissement des connaissances et à l'orientation progressive,
- La deuxième étape est consacrée à la spécialisation de la formation, à l'initiation à la recherche et à la rédaction d'un mémoire.

## Titre II : De l'évaluation et de la progression

### Chapitre I : Du contrôle des connaissances et des aptitudes

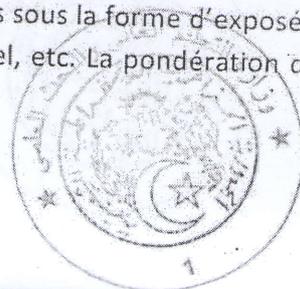
Art. 18 : Les aptitudes et l'acquisition des connaissances, concernant chaque unité d'enseignement, sont appréciées semestriellement soit par un contrôle continu et régulier soit par un examen final soit par les deux modes de contrôle combinés. Le mode de contrôle continu et régulier fait l'objet autant que possible d'une application prioritaire.

Art. 19 : Le chef de département, en concertation avec l'équipe de formation, publie en début de chaque semestre le nombre des épreuves, leur nature, leur durée ainsi que les modes de contrôle adoptés et la pondération appliquée. La pondération porte sur la nature des épreuves et sur les modes de contrôle adoptés.

Art. 20 : L'évaluation de l'étudiant porte, selon le parcours de formation, sur :

- Les enseignements,
- Les travaux pratiques,
- Les travaux dirigés,
- Les sorties sur le terrain,
- Les stages pratiques,
- Les séminaires,
- Le travail personnel.

Art. 21 : La moyenne des notes des travaux dirigés est calculée à partir des notes d'évaluation de l'étudiant. Ces évaluations peuvent être organisées sous la forme d'exposés, d'interrogations écrites, de devoirs à domicile, de travail personnel, etc. La pondération de ces éléments est laissée à l'appréciation de l'équipe pédagogique.



Art. 22 : La note des travaux pratiques résulte de la moyenne des notes des tests et celles des comptes-rendus avec une pondération laissée à l'appréciation de l'équipe pédagogique.

Art. 23 : Pour chaque semestre d'enseignement, deux sessions de contrôle des connaissances et des aptitudes sont organisées ; la deuxième session est une session de « rattrapage ».

Les sessions de rattrapage, au titre de chacun des deux semestres d'une même année universitaire, sont organisées au plus tard au mois de septembre.

Art. 24 : L'unité d'enseignement est définitivement acquise pour tout étudiant ayant acquis toutes les matières qui la composent. Une matière est acquise si la note obtenue dans cette matière est égale ou supérieure à 10/20.

L'unité d'enseignement est, également, acquise par compensation si la moyenne de l'ensemble des notes obtenues dans les matières qui la constituent, pondérées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20.

L'unité d'enseignement ainsi acquise emporte l'acquisition des crédits qui lui sont affectés. Dans ce cas, les crédits acquis sont capitalisables au sein du même parcours de formation et transférables dans tout autre parcours de formation comprenant ladite unité.

L'exclusion d'une matière composant une unité d'enseignement ne permet pas l'acquisition de cette unité d'enseignement par le calcul de la moyenne des notes obtenues dans les autres matières qui la composent.

Art. 25 : Le semestre est acquis pour tout étudiant ayant obtenu l'ensemble des unités d'enseignement qui le composent selon les conditions fixées à l'article 24 ci-dessus.

Le semestre peut également être acquis par compensation entre les différentes unités d'enseignement de la manière suivante : La moyenne générale du semestre est calculée sur la base des moyennes obtenues aux unités d'enseignements composant le semestre, pondérées par leurs coefficients respectifs. Le semestre est alors acquis si cette moyenne est égale ou supérieure à 10/20. Le semestre, ainsi acquis, emporte l'acquisition des trente (30) crédits qui lui sont affectés.

L'exclusion d'un étudiant d'une matière ou d'une unité d'enseignement ne lui permet pas la compensation.

Art. 26 : En cas d'échec à la première session, l'étudiant se présente à la session de rattrapage aux épreuves relatives aux unités d'enseignement non acquises. Dans ce cas, l'étudiant garde le bénéfice des matières acquises conformément à l'article 24 ci-dessus et se présente aux épreuves d'examen des matières non acquises.



Dans le cas d'une unité d'enseignement acquise dans le cadre de la compensation prévue à l'article 25 ci-dessus, l'étudiant peut être autorisé à se présenter, en session de rattrapage, aux matières non acquises de ladite unité.

**Art. 27 :** Lors de la session de rattrapage, la note, pour chacune des matières concernées, est alors déterminée sur la base de la note obtenue à l'épreuve de rattrapage selon les modalités de contrôle des connaissances et des aptitudes arrêtées conformément aux dispositions de l'article 19 ci-dessus.

La note finale retenue pour la matière sera la meilleure des moyennes entre la première session et la session de rattrapage.

**Art. 28 :** A l'issue de la session de rattrapage, l'unité d'enseignement et le semestre sont acquis selon les mêmes dispositions des articles 24 et 25 ci-dessus.

Dans le cas où une unité d'enseignement n'est pas acquise conformément aux dispositions de l'article 24 ci-dessus, les crédits affectés aux matières acquises qui la composent sont capitalisables.

**Art 29 :** La compensation s'applique :

- A l'unité d'enseignement : Elle permet l'acquisition de l'unité d'enseignement par le calcul de la moyenne des notes des matières qui la constituent, affectées de leurs coefficients respectifs. L'unité d'enseignement acquise par compensation emporte les crédits qui lui sont affectés.

- Au semestre : Elle permet l'acquisition du semestre par le calcul de la moyenne des notes des unités d'enseignement qui le composent, affectées de leurs coefficient respectifs. Le semestre acquis par compensation emporte les trente (30) crédits qui lui sont affectés.

- A l'année, ( $L_1$ ,  $L_2$  et  $L_3$ ) : Elle permet l'acquisition de l'année par le calcul de la moyenne des notes des unités d'enseignement qui la composent, affectées de leurs coefficients respectifs. L'année acquise par compensation emporte les soixante (60) crédits qui lui sont affectés.

## Chapitre II : De la progression dans les études

**Art. 30 :** Le passage du premier au second semestre d'une même année universitaire dans un même parcours de formation est de droit pour tout étudiant régulièrement inscrit.

### Section I : De la progression dans les études de licence

**Art. 31 :** Le passage de la première à la deuxième année de licence est acquis si l'étudiant a obtenu les deux premiers semestres du cursus de formation, avec ou sans compensation.



Cependant, le passage de la première à la deuxième année de licence est autorisé pour tout étudiant ayant validé au minimum trente (30) crédits avec une répartition minimale de 1/3 dans un semestre et 2/3 dans l'autre semestre.

Art. 32 : Le passage de la deuxième à la troisième année de licence est acquis si l'étudiant a obtenu les quatre premiers semestres du cursus de formation, avec ou sans compensation.

Cependant, le passage de la deuxième à la troisième année de licence est autorisé pour tout étudiant ayant validé au minimum 90 crédits et acquis les unités d'enseignements fondamentales requises à la poursuite des études en spécialité.

Art. 33 : L'étudiant, autorisé à progresser dans son parcours de formation selon les conditions de passage prévues aux articles 31 et 32 ci-dessus, peut garder le bénéfice des matières acquises. Dans ce cas, l'obligation ou la dispense de suivre les cours, travaux dirigés et travaux pratiques des matières non acquises relève des prérogatives de l'équipe de formation.

Art. 34 : L'étudiant, non admis à progresser en deuxième ou en troisième année d'un parcours de formation, est, selon le cas, autorisé à se réinscrire dans le même parcours ou orienté, par l'équipe de formation, vers un autre parcours de formation.

La procédure d'orientation fait autant que possible l'objet d'une application prioritaire pour les étudiants en situation d'échec dans leur parcours de formation initial. Elle doit conduire, par le biais de passerelles, à la construction d'un parcours plus conforme aux aptitudes de l'étudiant et devrait lui permettre une meilleure progression dans son cursus d'étude.

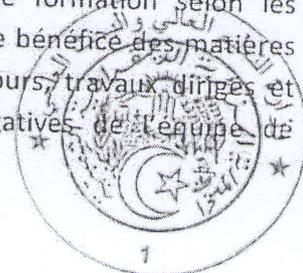
L'étudiant inscrit en licence ne peut y séjourner plus de 05 années au maximum, même dans le cas d'une réorientation. Cependant, l'étudiant ayant acquis 120 crédits ou plus peut être autorisé, exceptionnellement à se réinscrire pour une année supplémentaire.

## Section II : De la progression dans les études de master

Art. 35 : Le passage de la première à la deuxième année est de droit si l'étudiant a acquis les deux premiers semestres du cursus de formation.

Cependant, le passage de la première à la deuxième année est autorisé pour tout étudiant ayant validé au minimum 45 crédits et acquis les unités d'enseignements requises à la poursuite des études en spécialité.

Art. 36 : L'étudiant, autorisé à progresser dans son parcours de formation selon les conditions de passage prévues à l'article 35 ci-dessus, peut garder le bénéfice des matières acquises. Dans ce cas, l'obligation ou la dispense de suivre les cours, travaux dirigés et travaux pratiques des matières non acquises relève des prérogatives de l'équipe de formation.



REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Art. 37 : L'étudiant, non admis à progresser en deuxième année d'un parcours de formation, est, selon le cas, autorisé à se réinscrire dans le même parcours ou orienté par l'équipe de formation vers un autre parcours de formation.

La procédure d'orientation fait autant que possible l'objet d'une application prioritaire pour les étudiants en situation d'échec. Elle doit conduire à la construction d'un parcours plus conforme aux aptitudes de l'étudiant et devrait lui permettre une meilleure progression dans son cursus d'étude.

En aucun cas, l'étudiant inscrit en master ne peut y séjourner plus de 03 années maximum.

### Titre III : Des dispositions particulières et finales

Art. 38 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir de la rentrée universitaire 2011/2012 aux étudiants inscrits ou réinscrits régulièrement dans les différents cursus des études universitaires de licence et de master.

Art. 39 : Les dispositions de l'arrêté n° 137 du 26 Djoumada Ethani 1431 correspondant au 20 juin 2009, sus visé, sont abrogées.

Art. 40 : Le directeur de la formation supérieure graduée et les chefs d'établissements universitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le Ministre de l'enseignement supérieur  
et de la recherche scientifique



REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n°713 du 03 novembre 2011

fixant la composition et le fonctionnement de la commission du tutorat

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

- Vu la loi n° 99 - 05 du 18 Dhou - El - Hidja 1419 correspondant au 04 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;
- Vu le décret présidentiel n°10-149 du 14 jourmada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 94 - 260 du 19 Rabia - El - Aouel 1415 correspondant au 27 Août 1994, fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Vu le décret exécutif n° 03 - 279 du 24 Jourmada El Thania 1424 correspondant au 23 Août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;
- Vu le décret exécutif n° 05 - 299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 Août 2005, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;
- Vu le décret exécutif n° 08 - 265 du 17 Châabane 1429 correspondant au 19 août 2008 portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat ;
- Vu le décret exécutif n° 09 - 03 du 06 Moharem 1430 correspondant au 03 janvier 2009 précisant la mission de tutorat et les modalités de sa mise en œuvre.
- Vu l'arrêté n° 711 du 03 novembre 2011 fixant les règles d'organisation et de gestion pédagogiques communes aux études conduisant aux diplômes de licence et de master.
- Vu l'arrêté n° 712 du 03 novembre 2011 portant modalités d'évaluation, de progression et d'orientation dans les cycles d'études conduisant aux diplômes de licence et de master ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le présent arrêté a pour objet de fixer la composition et le fonctionnement de la commission de tutorat.

Art. 2 : La commission de tutorat, ci-après désignée par la «commission», est composée :

- du chef d'établissement,
- du vice recteur chargé de la pédagogie ou du directeur des études chargé de la pédagogie,
- des responsables de domaine,
- d'enseignants chercheurs dont la désignation est laissée à l'appréciation du chef d'établissement.



Art. 3 : La commission est présidée par le chef d'établissement. Elle désigne en son sein un vice président et un rapporteur.

Art. 4 : Le fonctionnement de la commission est régi par les dispositions contenues dans son règlement intérieur.

Art. 5 : La commission organise le tutorat au niveau de l'établissement. A ce titre, elle veille au bon déroulement des activités qui lui sont liées et à l'application des dispositions réglementaires relatives au tutorat, notamment, les dispositions du décret exécutif n° 09 - 03 du 03 janvier 2009 sus - visé.

Art. 6: Le directeur de la formation supérieure graduée et les chefs d'établissements universitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique



ARRETE:

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de classement des étudiants

Art. 2 : le classement des étudiants d'une promotion donnée, tous cycles confondus, est prononcé par la commission de classement et d'orientation de telle sorte que définie par la réglementation en vigueur.

Art 3 : la moyenne de classement est la moyenne des moyennes des semestres d'études concernés affectées de coefficients correctifs tenant compte des retards curriculaires des admissibles avec dettes et des admissibles après la session de rattrapage.

Le calcul de cette moyenne s'effectue sous la forme suivante :

Arrêté n° 714 du 03 novembre 2011  
portant modalités de classement des étudiants

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

- Vu le décret présidentiel n° 10 - 149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 Mai 2010 portant nomination des membres du gouvernement;
- Vu le décret exécutif n° 94 - 260 du 19 Rabie El - Aouel 1415 correspondant au 27 Août 1994, fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Vu le décret exécutif n° 03 - 279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 Août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;
- Vu le décret exécutif n° 05 - 299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 Août 2005, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;
- Vu le décret exécutif n° 08 - 265 du 17 Châabane 1429 correspondant au 19 août 2008 portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat ;
- Vu l'arrêté n°711 du 03 novembre 2011 fixant les règles d'organisation et de gestion pédagogiques communes aux études universitaires en vue de l'obtention des diplômes de licence et de master.
- Vu l'arrêté n°712 du 03 novembre 2011 portant modalités d'évaluation, de progression et d'orientation dans les cycles d'études aux études universitaires en vue de l'obtention des diplômes de licence et de master.

ARRETE :

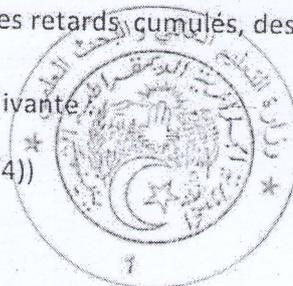
Article 1<sup>er</sup> : Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de classement des étudiants.

Art. 2 : Le classement des étudiants d'une promotion donnée, tous cycles confondus, est prononcé par la « commission de classement et d'orientation » telle que définie par la réglementation en vigueur.

Art 3 : La moyenne de classement est la moyenne des moyennes des semestres d'études concernés affectées de coefficients correctifs tenant compte des retards cumulés, des admissions avec dettes et des admissions après la session de rattrapage.

Le calcul de cette moyenne s'effectue selon la formule suivante

$$MC = MSE (1 - a(r+d/2+s/4))$$



Avec : MC = Moyenne de classement

MSE = Moyenne des moyennes des semestres concernés

$MSE = \sum(MS_i)/n$  où  $MS_i$  est la moyenne du semestre  $i$

$a$  = Taux d'abattement estimé à 0,04

$r$  = Nombre de redoublements par année,

$d$  = Nombre d'admissions avec dettes par année,

$s$  = Nombre d'admissions après la session de rattrapage par semestre,

$n$  = Nombre de semestres concernés ( $n$  compris entre 1 et 6 pour la Licence et  $n$  compris entre 1 et 4 pour le Master)

Art. 4: Le Directeur de la formation supérieure graduée et les chefs d'établissements universitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le Ministre de l'enseignement  
supérieur et de la recherche scientifique



ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup> : En application des dispositions de l'article 21 bis 1 de la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Houdja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, susvisée, le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions d'obtention du diplôme de master par les étudiants inscrits pour l'obtention du diplôme d'ingénieur et du diplôme d'architecte dans les écoles hors université.

Art. 2 : Les écoles hors université ci-après :

- Ecole Nationale Polytechnique,
- Ecole Nationale Supérieure en Instrumentique,
- Ecole Nationale Supérieure des Travaux Publics,
- Ecole Nationale Supérieure d'Hydraulique,
- Ecole Nationale Supérieure des Mines et de la Métallurgie,
- Ecole Nationale Supérieure des Sciences de la Mer et de l'Aménagement du littoral,
- Ecole Nationale Supérieure de Statistiques et d'Economie Appliquées,
- Ecole Nationale Supérieure d'Agriculture,
- Ecole Polytechnique d'Architecture et d'Urbanisme.

obtiennent, outre le diplôme d'ingénieur d'Etat ou d'architecte, selon le cas, le diplôme de master dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 715 du 03 NOV. 2011

Fixant les conditions d'obtention du diplôme de master aux étudiants inscrits pour l'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat, du diplôme d'architecte dans les écoles hors université.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique :

- Vu la loi n° 99 - 05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur, notamment son article 21 bis 1 ;
  - Vu le décret n° 71 - 219 du 4 Rajab 1391 correspondant au 25 août 1971, modifiée, portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'ingénieur ;
  - Vu le décret n° 72 - 190 du 3 octobre 1972, portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'architecte ;
  - Vu le décret présidentiel n° 10 -149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;
  - Vu le décret exécutif n° 94 - 260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
  - Vu le décret exécutif n° 05 - 500 du 27 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 29 décembre 2005, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université ;
- Vu le décret exécutif n° 08 - 265 du 17 Chaâbane 1429 correspondant au 19 août 2008 portant organisation des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : En application des dispositions de l'article 21 bis 1 de la loi n° 99 - 05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, susvisée, le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions d'obtention du diplôme de master par les étudiants inscrits pour l'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat et du diplôme d'architecte, dans les écoles hors université.

**Art. 2** : Les écoles hors université ci- après :

- Ecole Nationale Polytechnique,
- Ecole Nationale Supérieure en Informatique,
- Ecole Nationale Supérieure des Travaux Publics,
- Ecole Nationale Supérieure d'Hydraulique,
- Ecole Nationale Supérieure des Mines et de la Métallurgie,
- Ecole Nationale Supérieure des Sciences de la Mer et de l'Aménagement du littoral,
- Ecole Nationale Supérieure de Statistiques et d'Economie Appliquée,
- Ecole Nationale Supérieure d'Agronomie,
- Ecole Polytechnique d'Architecture et d'Urbanisme.

délivrent, outre le diplôme d'ingénieur d'Etat ou d'architecte, selon le cas, le diplôme de master dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.



**Art. 3 :** Les étudiants inscrits dans les écoles citées à l'article 2 ci - dessus souhaitant obtenir le diplôme de master, doivent suivre des enseignements complémentaires d'initiation à la recherche dont le volume horaire est fixé à un minimum de deux cents (200) heures.

**Art. 4 :** L'organisation pédagogique et scientifique des enseignements complémentaires cités à l'article 3 ci- dessus est à déterminer par les instances pédagogiques et scientifiques de l'établissement en tenant compte de la spécificité de la formation.

**Art. 5 :** Le Directeur de la Formation Supérieure Graduée et Mesdames et Messieurs les Directeurs des écoles concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le .....03 NOV. 2011.....

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique.**

